

Cellule des acteurs économiques - Réunion du 14 septembre 2021

L'urgence pour les acteurs se situe aujourd'hui à trois niveaux :

- Urgence pour obtenir des réponses dans la **gestion RH des cas contacts/déclarés**

Le numéro vert a enregistré hier 50 appels qui tournaient quasiment tous autour de cette question.

Tous les secteurs sont concernés.

Il est important de pouvoir obtenir des réponses de la DTE pour orienter les employeurs dans la gestion des cas suivants (et d'autres à venir) :

- On signale certains cas contact qui présentent un certificat médical d'arrêt de travail alors qu'aucune manifestation de la maladie
- Comment gérer les cas qui sont mis en isolement par la DASS ? qui doit payer ?
- Lors du premier confinement, la délibération 26 permettait une indemnité journalière de la CAFAT pour les cas contact et malades après déclaration de la DASS : si une telle disposition est mise en place, il semble que la DASS, très fortement mobilisée sur la gestion de la crise, pourra difficilement gérer cet aspect. A prendre en considération en cas d'adoption d'une mesure similaire.
- Les directives en matière d'auto-isolement ne semble pas claires : sur le site du gouvernement il est indiqué 14 jours pour les non vaccinés, 7 jours pour les vaccinés mais en conférence de presse on a annoncé 5 jours puis 10 jours - des précisions sont à demander à la DASS pour que les employeurs puissent s'appuyer dessus.
- Que faire des cas « ultra récalcitrants » qui refusent d'appliquer les gestes barrières (port du masque, gel ...) ? la réponse se trouve à priori dans le code du travail (article 261-10 à vérifier) : en cas de non application des EPI, des mesures disciplinaires peuvent être prises par l'employeur
- Gestion des salariés qui exercent un « droit de retrait » : idem, ces cas sont régis par le code du travail qui définit que le juge peut retoquer le droit de retrait si l'employeur a mis en place toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité
- Il convient de communiquer plus largement sur la définition exacte d'un « cas contact » au sein des entreprises : selon le site du gouvernement :
« Il s'agit d'une personne ayant été en contact avec un cas positif de Covid-19. Cependant, seules les personnes contact « à risque » doivent prendre

des mesures. Un contact à risque est défini comme un contact qui s'est produit entre le malade et la personne contact pendant une période à risque fixée par les investigateurs, et qui peut être de différente nature : vivre sous le même toit que la personne atteinte de Covid-19 ; être resté sans masque efficace dans une pièce (taille d'une salle de classe ou moins) avec la personne, au moins 15 minutes, même à plus de 2 mètres ; avoir partagé un repas ou un verre ou une pause cigarette à moins de 2 mètres de cette personne ; avoir eu un contact physique (bise, baiser, étreinte, etc.) ou une poignée de main, sans avoir ensuite désinfecté ses mains, peut être à risque si la main est ensuite portée au visage. Attention : la présence d'un plexiglass sur un comptoir ou le port d'une visière sans masque en dessous, n'annulent pas le risque. Les symptômes peuvent apparaître jusqu'à 14 jours après le dernier contact à risque, et peuvent se manifester par de la fièvre, de la toux, une perte de goût ou de l'odorat, etc. Mais plus d'un quart des personnes porteuses du virus de la Covid-19 n'auront aucun signe de la maladie »

- **Urgence sur les aides, reports de charges sociales et fiscales et sur un positionnement des banques en matière de report d'échéances**
 - La CCI a sollicité l'intervention du HC sur les aides Etat : en attente de réponse
 - Nous allons inviter la Fédération des banques pour les reports de crédit et pour les PGE
- **Urgence sur l'anticipation de protocoles sanitaires pour les secteurs non prioritaires après déconfinement**
 - Le secteur organisation d'évènements (mariages, fête de CE ...) a un fort besoin de visibilité pour gérer les reports mais également les conditions de remboursement des acomptes perçus par les clients ou les prestataires -
 - Les secteurs fortement fragilisés (coiffeurs, esthétique ...) doivent pouvoir reprendre dès le déconfinement avec des protocoles et des procédures validées

Enfin, une problématique d'écoulement des fruits et légumes locaux se pose avec la fermeture des collectivités, restaurants ...

- **Les acteurs proposent de communiquer largement sur la plateforme mise en place par la Chambre d'agriculture dont le lien est le suivant :**

<https://produitsfrais-agriculture.nc/>

une Webapp a été également mise en place (lien en attente) : webapp.canc.nc

- Une réunion devrait se tenir ce vendredi avec le gouvernement et la Chambre d'agriculture pour évoquer le protocole sanitaire permettant d'anticiper l'ouverture des marchés dans les conditions sanitaires Covid.

La question des formations à distance/présentiel est posée :

- Une note de la DFPC a été divulguée à l'ensemble des organismes de formation pour préciser l'interdiction des formations en présentiel - les formations en extérieur (engins ...) peuvent se tenir dans le respect strict des gestes barrières
- La question se pose pour les formateurs qui se déplacent en entreprises (intra) : ont-ils le droit d'exercer ?

Sur le couvre-feu : une vérification doit-être faite pour savoir quelle attestation utiliser.